

VERS LA RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDÉ

par Valérie Cabanes, Juriste internationaliste

« La dernière fois que la Terre a connu une teneur en CO₂ comparable, c'était il y a 3 à 5 millions d'années : la température était de 2 à 3°C plus élevée et le niveau de la mer était supérieur de 10 à 20 mètres par rapport au niveau actuel », selon le secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale, le Finlandais Petteri Taalas : « Les générations à venir hériteront d'une planète nettement moins hospitalière ». Dans son dernier bulletin, l'OMM annonce que 821 millions de personnes dans le monde étaient sous-alimentées en 2018 du fait de graves périodes de sécheresse, 35 millions ont été victimes d'inondations hors-normes et la FAO indique que 113 millions de personnes étaient en état de famine la même année. Les catastrophes naturelles sont en augmentation de 60% depuis 45 ans. 18,8 million de nouveaux déplacés climatiques ont été recensés par l'Internal Displacement Monitoring Centre en 2018 dans 135 pays.

Afin de contenir le réchauffement sous 2 °C, il faudrait plafonner les rejets mondiaux à 42 Gt de CO₂ en 2030, selon les calculs du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans son dernier rapport¹ publié en novembre 2017, et viser entre 24 et un maximum de 36 Gt pour conserver un espoir de rester sous la barre de 1,5 °C et éviter l'emballement climatique. En agissant avec volontarisme dans tous les secteurs économiques, ce sont de 30 Gt à 40 Gt de ce gaz à effet de serre (GES) par an qui pourraient être soustraites à l'atmosphère. À eux seuls, la promotion des filières solaire et éolienne, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement des modes de transports alternatifs, l'arrêt de la déforestation et le reboisement pourraient faire chuter les émissions annuelles de 22 Gt de CO₂, selon le rapport. L'étude ne comptabilise pas les résultats d'une nécessaire remise en question du modèle agro-industriel, l'agriculture pesant pour 24 % des émissions mondiales de GES selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)².

Or, tous les acteurs susceptibles d'agir en faveur d'une limitation drastique des émissions de GES démontrent bien peu d'efforts quels que soient leurs discours. Ni les États, ni les 100 entreprises responsables de 71% des émissions de gaz à effet de serre depuis 1988³, ni les banques ne semblent prendre le cap d'une transition énergétique, encore moins celui de l'abandon de technologies industrielles dévastatrices, et ce malgré l'Accord de Paris. Selon l'ONU Environnement, les engagements pris en 2015 par les 195 Etats parties prenantes de

¹ UNEP (2017). *The Emissions Gap Report 2017*. United Nations Environment Programme (UNEP), Nairobi, novembre 2017

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Estimations des émissions de gaz à effet de serre en agriculture*, Rome, 2015

³ Carbon Majors Database, *CDP Carbon Majors Report 2017*, Juillet 2017

l'accord de Paris ne permettront que d'accomplir « *approximativement un tiers* » des efforts nécessaires.

Le rapport *Carbon Majors Report 2017* indique que depuis 1988, année où a été mis en place le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les entreprises censées à ce moment-là être au courant des effets de leurs activités sur l'environnement, n'ont pas freiné leur développement et ont peu investi dans les énergies propres. Au contraire, elles ont commencé à investir dans des énergies non-conventionnelles telles que les sables bitumineux ou le pétrole de schiste, ayant un fort impact sur l'environnement. Selon ce rapport, si l'extraction des énergies fossiles continue au rythme des 28 dernières années, les températures devraient augmenter de 4 °C d'ici à la fin du siècle par rapport à l'ère préindustrielle. Pour leur part, les financeurs n'ont jamais cessé de subventionner la recherche et l'exploitation des combustibles fossiles. En Europe, 112 milliards d'euros sont annuellement dépensés dans ces sources d'énergie⁴, dont 4 milliards d'aide directement fournis par l'Union européenne à l'extraction, et de très nombreuses subventions supplémentaires sont allouées à ces énergies. Selon une étude⁵ publiée par le FMI en 2015, les subventions directes et indirectes aux combustibles fossiles s'élèvent encore dans le monde à 5340 milliards de dollars par an.

Une étude⁶ publiée en juillet 2017 par une équipe de l'Université de Cornell aux États-Unis révèle qu'en 2060, environ 1,4 milliard de personnes pourraient devenir des réfugiés du changement climatique, puis 2 milliards d'ici 2100 en raison de la montée du niveau des océans. Ces personnes qui vivent sur les côtes seront confrontées à des goulets d'étranglement de déplacement et de réinstallation dans leur quête de lieux habitables à l'intérieur des terres. Les scientifiques du GIEC affirment dans un rapport en préparation⁷ que même en contenant le réchauffement à 1,5°C, tâche extrêmement ardue, le niveau des mers s'élèvera encore et se poursuivra pendant des siècles. En cause principalement, la fonte des calottes glaciaires amorcée avec des températures 20° supérieures aux normales saisonnières durant les mois de novembre 2016 et 2017 en Arctique. « Nous allons avoir plus de gens sur moins de terres et plus tôt que nous pensons »⁸ selon l'auteur principal de l'étude, Charles Geisler, professeur émérite de sociologie du développement, ce qui va engendrer de fortes tensions à travers le monde.

En Europe, le changement climatique devrait aussi entraîner une augmentation considérable du nombre de demandes d'asile liées aux conflits provoqués par les intempéries dans les pays en développement, selon une étude⁹ de décembre 2017 publiée dans *Science*. Celui-ci devrait

⁴ CAN Europe, *Rapport Phase-out 2020 : Monitoring Europe's fossil fuel subsidies*, septembre 2017

⁵ David Coady ; Ian W.H. Parry ; Louis Sears et al., *How Large Are Global Energy Subsidies?*, IMF working paper, Washington 2015.

⁶ Charles Geisler, Ben Currens, "Impediments to inland resettlement under conditions of accelerated sea level rise", *Land Use Policy*, Volume 66, juillet 2017, p. 322-330

⁷ selon information du Soir.be : <http://plus.lesoir.be/140212/article/2018-02-15/limiter-le-rechauffement-15oc-une-mission-quasi-impossible>

⁸ cité par Blaine Friedlander in « Rising seas could result in 2 billion refugees by 2100 », in *Cornell Chronicle*, 19 juin 2017 : <http://news.cornell.edu/stories/2017/06/rising-seas-could-result-2-billion-refugees-2100>

⁹ Anouch Missirian, Wolfram Schlenker, "Asylum applications respond to temperature fluctuations", *Science*, 22 décembre 2017, p. 1610-1614

tripler d'ici la fin du siècle en se basant uniquement sur les tendances climatiques actuelles, soit un réchauffement de + 3,2°, et indépendamment des autres facteurs politiques et économiques. Même si les efforts visant à limiter le réchauffement climatique sont couronnés de succès, le nombre de demandes d'asile pourrait augmenter d'un quart, selon ses auteurs, alors même que l'Europe devrait elle aussi subir de meurtrières vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes et autres phénomènes extrêmes qui pourraient faire jusqu'à 152.000 morts par an d'ici à la fin du siècle, contre environ 3.000 par an actuellement, selon une autre étude¹⁰ d'août 2017 financée par la Commission européenne.

Le dérèglement climatique conduit ainsi la planète vers un état auquel nul n'est préparé : il met en danger nombre d'écosystèmes, la survie de nombreuses espèces animales et végétales et les conditions de vie même de l'humanité. A ceci s'ajoute une autre menace « réduisant considérablement la capacité de la nature à contribuer au bien-être des populations » selon le message d'alerte délivré par la Plate-Forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mars 2018. Il s'agit du déclin de la biodiversité, constaté sur tous les continents habités du monde. Un quart des espèces animales en Europe sont aujourd'hui menacées ou éteintes et selon le GIEC, 30% de toutes les espèces animales et végétales sont menacées d'extinction si le climat se réchauffe de 1,5° à 2,5 degrés par rapport à 1850. 80% de la biomasse des insectes a disparu en Europe, 30% des oiseaux ont disparu de nos campagnes françaises. L'Afrique, les Amériques, l'Asie-Pacifique et l'Europe-Asie centrale ont fait l'objet, pour chacune des régions, d'un rapport de 800 à 1 000 pages, réalisé par plus de 550 experts bénévoles de 100 pays, à partir de plus de 10 000 publications scientifiques, mais aussi de sources gouvernementales ou non gouvernementales, ou encore de savoirs autochtones. En Europe et Asie centrale : 42 % des animaux terrestres et des plantes ont enregistré un déclin de leurs populations au cours de la dernière décennie, de même que 71 % des poissons et 60 % des amphibiens. Sur le continent américain, les populations d'espèces indigènes ont décliné de 31 % depuis la colonisation par les Européens, et ce taux pourrait monter à 40 % au milieu du siècle. En Asie, 60 % des prairies sont dégradées, près de 25 % des espèces endémiques sont menacées. 90 % des coraux vont souffrir d'une grave dégradation et les stocks de poissons exploitables risquent de disparaître avant le milieu du siècle. Enfin, en Afrique à la fin du siècle, certaines espèces de mammifères et d'oiseaux pourraient avoir perdu plus de la moitié de leurs effectifs, et les lacs pourraient voir leur productivité en poissons baisser de 20 % à 30 %, en raison du dérèglement climatique.

Ces quatre rapports confirment que la Terre est en train de subir sa sixième extinction de masse ce qui « met en danger les économies, les moyens d'existence, la sécurité alimentaire et la qualité de vie des populations partout dans le monde ». Les disparitions d'espèces ont été multipliées par 100 depuis 1900, soit un rythme sans équivalent depuis l'extinction des dinosaures il y a 66 millions d'années.

¹⁰ G. Forzieri et al., « Increasing risk over time of weather-related hazards to the European population: a data-driven prognostic study », *The Lancet Planetary Health*, volume 1-5, 2017, p. 200 – 208.

Reconnaître et faire cesser l'écocide planétaire

Etymologie : Oikos (grec) = Maison – caedere (latin) = Tuer

L'écosystème Terre, notre maison commune, est détruit par des technologies industrielles irrespectueuses du vivant, conduisant à hypothéquer les conditions de vie des générations actuelles et futures. Il est urgent de contraindre l'activité industrielle au respect des limites que nous offrent la planète pour rester hospitalière et de questionner la responsabilité des dirigeants et des multinationales face à l'écocide en cours. Les multinationales ne bénéficient pas seulement d'une impunité pénale face à des atteintes graves à l'environnement, elles sont autorisées à pratiquer des activités qui menacent la sûreté de la planète, activités soutenues par le système financier et politique. L'objectif d'une reconnaissance du crime d'écocide doit être de répondre à la crise écologique et climatique en cours en permettant de poser un cadre normatif de ce qui est tolérable pour préserver un écosystème terrestre habitable pour le plus grand nombre. Des personnes physiques mais aussi des entités morales doivent pouvoir être poursuivies pour les crimes les plus graves commis contre l'environnement : en temps de paix comme de conflits armés, ces crimes portant atteinte à la sûreté de la planète.

Historique du concept

Le terme s'est fait connaître durant la guerre du Viêt Nam. Le biologiste Arthur W. Galston, qui avait participé à des recherches sur les herbicides en 1942-1943 dans le cadre de son doctorat, a lancé un appel dès 1966 au sujet des risques sur l'environnement et la santé humaine que faisait courir l'opération Ranch Hand de l'armée américaine. Cette opération visait à défolier tous les territoires où pouvait se cacher l'ennemi au sud du Viêt Nam et à ses frontières avec le Laos et le Cambodge.

Lors d'une conférence en 1970, il dénonce cet « écocide » en cours, utilisant ce terme pour la première fois. Deux ans plus tard, lors de l'ouverture de la Conférence des Nations unies de 1972 sur l'environnement à Stockholm, le Premier ministre suédois Olof Palme décrit lui aussi la guerre du Viêt Nam comme un « crime qualifié parfois d'écocide, qui requiert une attention internationale ». En parallèle, une manifestation publique en faveur de la reconnaissance de l'écocide rassemble plus de 7 000 participants en soutien à l'idée que le crime d'écocide soit reconnu internationalement. Richard Falk, professeur de droit international à Princeton, réfléchit alors à la façon de l'intégrer dans le droit international du moment. Il compare publiquement « l'agent orange à un Auschwitz aux valeurs environnementales ». Il propose alors en 1973 d'élever l'écocide au même rang que le génocide à travers la rédaction d'une convention.

Au Viêt Nam, des voix s'élèvent dès 1968 pour qualifier l'écocide vietnamien de « guerre contre une terre et des non nés » afin de rappeler que les actes de guerre commis par les américains allaient au-delà de la définition des crimes établis lors du procès de Nuremberg. Ses

conséquences touchaient non seulement des civils mais aussi des personnes non encore nées, des générations futures.

En 1993, la Commission du droit international soumet à l'Assemblée générale un projet de Statut fondant la Cour pénale internationale (CPI) nommé *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* sur lequel elle avait commencé à travailler en 1948. Il définit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Dès lors, se nouent des négociations intergouvernementales qui dureront trois décennies.

Le concept d'écocide y est discuté et trois options sont envisagées au sein des Nations-Unies sur la façon d'inclure l'écocide dans le futur Statut de la CPI: le considérer comme crime autonome, l'inclure dans les crimes contre l'humanité ou dans les crimes de guerre.

Définitions proposées d'un écocide

Le « rapport Whitaker » présenté en 1985 à la sous-commission de l'ONU était chargé de l'étude sur la prévention et la répression du crime de génocide, un des plus importants dans le processus d'examen du caractère génocidaire de certains massacres contemporains. Il recommande clairement l'inclusion de l'écocide en tant que crime autonome aux côtés de celui de génocide mais aussi d'ethnocide ou génocide culturel. Il définit l'écocide comme :

« des changements défavorables, souvent irréparables, à l'environnement – par exemple par des explosions nucléaires, des armes chimiques, une pollution sérieuse et des pluies acides, ou la destruction de la forêt tropicale – qui menacent l'existence de populations entières, délibérément ou par négligence criminelle. »¹¹

En 1986, le rapporteur spécial nommé par la Commission du droit international, Doudou Thiam, suggère de compléter la liste des crimes contre l'humanité par une disposition faisant des violations des règles régissant la protection de l'environnement un acte punissable. Le texte qu'il propose dans le projet d'article 12 (actes constituant des crimes contre l'humanité) se lit comme suit :

« Constituent des crimes contre l'humanité : [...] Toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain. »¹²

Le rapporteur spécial ajoute le commentaire suivant :

¹¹ Whitaker, Benjamin (1985). On the Question of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. Revised 1986. UN Docu

¹² Annuaire de la Commission du droit international 1986 [dorénavant « Annuaire... »], vol. II (1), doc. A/CN.4/398, p. 61; legal.un.org.

« Point n'est besoin de souligner l'importance grandissante des problèmes que pose l'environnement aujourd'hui. La nécessité d'en assurer la protection justifierait une disposition spécifique dans le projet de Code. »¹³

C'est ainsi qu'un groupe de travail est mis sur pied, dirigé par Christian Tomuschat, juriste allemand membre de la Commission du droit international, et décide d'élaborer une règle applicable aux actes préjudiciables à l'environnement en tout temps. Ce groupe démontre alors pourquoi la destruction de l'environnement peut entrer dans le cadre du Statut de la CPI, remplissant trois conditions essentielles à la caractérisation des crimes contre la paix : la gravité des faits, des dommages à l'homme qui peuvent être indirects - un dommage à l'environnement peut affecter la santé humaine-, la gravité morale. La Commission adopte le projet de Code en première lecture en 1991 incluant l'article 26 préparé par l'équipe de Tomuschat sur les actes portant gravement atteinte à l'environnement.

Cet article indique que :

« Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [...] »¹⁴

Mais le président de la Commission décide de ne renvoyer au comité de rédaction qu'une version édulcorée du texte. Cette dernière retient finalement comme crime de guerre les dommages délibérés et graves à l'environnement (article 8.2.b.iv). C'est ainsi que l'article 26 disparaît du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en seconde lecture en 1996. Le crime d'écocide ne vit par conséquent jamais le jour dans le Statut actuel adopté en 1998, le Statut de Rome.

Mais certains États ont alors décidé de reconnaître en droit interne le crime d'écocide, notamment la Russie¹⁵ et 8 autres États issus de l'ex-URSS¹⁶ qui qualifient l'écocide de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité dans leurs législations nationales, mais aussi le Vietnam dans l'article 342 du Code pénal de 1999¹⁷ qui qualifie de « crime contre l'humanité » « les actes d'écocide ou la destruction de l'environnement naturel ».

¹³ Annuaire de la Commission du droit international 1986 [dorénavant « Annuaire... »], vol. II (1), doc. A/CN.4/398, p. 86 ; legal.un.org

¹⁴ Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission à sa 43^e session, voir Annuaire... 1991, vol. II (2), p. 98 à 102 ; legal.un.org.

¹⁵ Article 358 du Code pénal de la Fédération de Russie de 1996 incrimine au titre d'« écocide » « la destruction massive du règne animal ou végétal, la contamination de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que la commission d'autres actions susceptibles de provoquer une catastrophe écologique ».

¹⁶ «Criminal Code of the Republic of Armenia 2003»,art.394;«Criminal Code Belarus 1999 », art. 131 ; « Penal Code Republic of Moldova 2002 », art. 136 ; « Criminal Code of Ukraine 2001 », art. 441 ; « Criminal Code of Georgia 1999 », art. 409 ; « Penal Code Kazakhstan 1997 », art. 161 ; « Criminal Code Kyrgyzstan 1997 », art. 374 ; « Criminal Code Tajikistan 1998 », art. 400.

¹⁷ Code pénal du Viêt Nam de 1999, consultable en ligne : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=5025>

Parallèlement, depuis les années 1990, plusieurs juristes militent en faveur de la reconnaissance du crime international d'écocide en proposant différents éléments de définition. Ce qui les distingue principalement est leur souhait ou non que le crime d'écocide soit reconnu comme un crime de responsabilité objective, c'est-à-dire une responsabilité liée aux conséquences de l'acte ne requérant pas nécessairement de prouver une intention de nuire.

Lynn Berat, juriste et historienne, définit l'écocide - ou comme elle préfère le nommer le géocide - comme :

« la destruction intentionnelle, en tout ou en partie, de l'écosystème mondial, par le fait de tuer les membres d'une espèce ; de causer des lésions corporelles ou mentales graves aux membres de cette espèce ; d'infliger à l'espèce des conditions de vie entraînant sa destruction physique en tout ou en partie ; et d'imposer des mesures qui empêchent les naissances au sein du groupe ou conduisent à des anomalies congénitales. » (Berat, 1993 : 327)

Une équipe de juristes réunie autour de Laurent Neyret, juriste français, craint que ce principe de responsabilité stricte ne soit pas retenu par les États et considèrent comme complexe d'introduire un nouveau crime dans le Statut de la CPI. Ils proposent donc une convention internationale sur le crime d'écocide (Neyret, 2015) caractérisé à la fois par l'intention et la connaissance, mais où tout acte de maladresse ou de négligence est dédouané. Le champ d'application de cette Convention s'applique :

« aux crimes les plus graves contre l'environnement qui, en temps de paix comme en temps de conflit armé, portent atteinte à la sûreté de la planète. » (Neyret, 2015 : 285-301)

Est entendu par actes d'écocide ceux :

« commis intentionnellement et en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action dans laquelle ils s'inscrivent. Ces actes sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète. » (Neyret, 2015 : 380-408)

Il est à craindre dans un tel cadre que nombre de destructions environnementales ne puissent échapper à la justice et qu'aucun frein ne puisse être posé aux industries polluantes car il sera de fait impossible de démontrer l'intention de nuire des auteurs. Autre point de litige, la Convention Écocide souhaite que la compétence universelle du juge soit appliquée mais ne remet pas en question les principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Enfin, la Convention Écocide ne se présente pas comme un amendement au Statut de la CPI mais comme un texte distinct requérant alors de mettre en place une nouvelle juridiction indépendante pour la rendre effective. Serait alors nécessaire de créer une Cour pénale internationale de l'environnement et une fonction de Procureur international de l'environnement qui serait élu par les États parties à la Convention. C'est un choix ambitieux quand on considère que la CPI a déjà mis trente années à voir le jour. A-t-on vraiment trente années de plus pour créer une nouvelle Cour ? Ne serait-ce pas plus

simple et surtout rapide, vu l'urgence planétaire, d'amender le Statut de Rome et ainsi de bénéficier d'ores et déjà de la juridiction de la CPI en étendant ses compétences ?

Le sujet est devenu brûlant et nécessite de tout entreprendre pour que le crime d'écocide soit défini de manière à protéger de façon vraiment efficace le climat, la biodiversité restante sur Terre, les sols que nous cultivons, l'eau que nous buvons, l'air que nous respirons. Reconnaître l'écocide comme un crime international est devenu un impératif moral. C'est pourquoi, dans la lignée de Tomuschat, Polly Higgins, juriste anglaise, propose que le crime d'écocide soit reconnu comme l'un des crimes contre la paix dans le Statut de Rome et, au vu de la gravité des faits, demande que l'écocide, tout comme le risque d'écocide, devienne un crime pour lequel une personne, une entreprise, une organisation, un partenaire, ou toute autre entité légale responsable puisse être tenue responsable selon le principe de la responsabilité supérieure et stricte. Elle demande aussi que soit reconnue la responsabilité de ceux qui « assistent, soutiennent, conseillent, aident » (Higgins, 2012 : 159). Sa proposition a comme particularité de déplacer le point de vue du risque estimé et de ses probabilités vers les conséquences potentielles de l'écocide. Une activité ayant des conséquences potentiellement désastreuses, même si le risque est estimé minime, ne doit pas être autorisée.

La proposition de Higgins définit alors l'écocide comme :

« la destruction partielle ou totale d'un écosystème sur un territoire donné, les dommages massifs générés par l'action humaine ou toute autre cause, ayant pour résultat d'empêcher les habitants du territoire concerné d'en jouir en toute quiétude. » (Higgins, 2012 : 159)

En cas d'écocide suspecté, elle propose de réaliser un test trois fois pour évaluer si le dommage causé à un écosystème a été important à partir des critères suivants : taille, durée et impact du dommage. Cela rejoint une proposition de Mark A. Gray pour qui l'écocide doit remplir ces trois conditions. L'acte doit avoir causé un dommage écologique étendu, durable et grave. Higgins se réfère ainsi à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD) de 1977 pour déterminer ces critères.

Karen Hulme préfère quant à elle les critères retenus par les instruments du droit international humanitaire. Cependant, elle considère que trop de précisions dans la qualification du crime pourrait empêcher la CPI de poursuivre qui que ce soit. Elle suggère donc que seule la qualification de « grave » soit retenue pour couvrir toutes les dimensions de taille, de durée et d'impact.

Cette approche rejoint la pensée initiale de Christian Tomuschat, qui défend l'idée que ce qui doit guider dans la définition du crime d'écocide est la gravité des dommages car :

« Si ces dégâts, par définition, ne détruisent pas immédiatement et directement des vies humaines, leurs effets à long terme peuvent être catastrophiques de mille manières. Des êtres humains peuvent être atteints de lésions congénitales, des contrées entières devenir inhabitables ou, dans le pire des cas, l'humanité peut être menacée d'extinction. Dans toute situation où le

milieu est gravement touché, il peut donc y avoir déclenchement d'une série d'événements qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la mesure où les populations atteintes tenteront d'exercer leur droit à la vie par tous les moyens dont elles disposent. Bref, il est clair qu'il y a, à côté du critère de gravité, celui de l'effet destructeur sur les fondements de la société humaine. »¹⁸

Suite à la publication des derniers rapports particulièrement alarmants du GIEC en 2018 ou de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2019, nul décideur politique ou économique ne peut aujourd'hui nier les conséquences du dérèglement climatique et de l'érosion de la biodiversité. C'est pourquoi le mouvement End Ecocide on Earth, mobilisé sur le sujet depuis 2013, réitère la demande de création d'un nouveau concept juridique : le crime d'écocide, et souhaite qu'il soit intégré dans une future version amendée du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale. C'est aussi le souhait exprimé par cinq juges de renommée internationale dans un avis juridique rendu le 18 avril 2017, à la suite des témoignages entendus lors du Tribunal Monsanto citoyen auquel ils avaient été conviés en octobre 2016 à La Haye. On peut entre autres y lire :

« La valeur fondamentale de la protection de l'environnement en tant que facteur indispensable à la vie sur terre et au bien-être de l'humanité justifie à elle seule que des sanctions pénales soient appliquées en cas d'agissements gravement préjudiciables pour l'environnement ».

«Le temps est venu de proposer la création d'un nouveau concept juridique : le crime d'écocide, et de l'intégrer dans une future version amendée du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale. »¹⁹

Proposition d'amendement du Statut de Rome

Inspirés par Polly Higgins quant à ses objectifs hautement préventifs, par Laurent Neyret quant à la nouvelle valeur qu'il propose, la sûreté de la planète, mais aussi par Christian Tomuschat et Karen Hulme quant au critère de gravité qu'ils retiennent pour le crime d'écocide, les juristes du mouvement *End Ecocide on Earth* tels que Valérie Cabanes, Emilie Gaillard, Koffi Dogbevi et Adam Cherson, ont travaillé entre 2015 et 2016 sur une ultime proposition d'amendement du Statut de Rome présentée « clés en mains » et pouvant donc s'insérer directement dans le texte du Statut fondateur de la CPI. La proposition se présente sous forme de 17 amendements ou nouveaux articles permettant d'une part de définir très précisément ce qui peut constituer un écocide en termes scientifiques mais aussi en termes juridiques pour savoir comment le juger efficacement.

¹⁸ Annuaire... 1996, vol. II (1), Christian Tomuschat, « Document sur les crimes contre l'environnement », IL(XLVIII) DC/CRD.3 ; legal.un.org.

¹⁹ « Tribunal international Monsanto. Avis consultatif », La Haye, 18 avril 2017

La proposition choisit de considérer la sauvegarde de la nature, ou plus exactement de la vie telle que nous la connaissons, selon une approche écosystémique, en reconnaissant des droits intrinsèques aux grands écosystèmes vitaux et leurs sous-systèmes écologiques. Ces grands écosystèmes vitaux doivent être reconnus comme des communs planétaires. Ce sont souvent aujourd'hui des zones naturelles sur lesquelles aucun État ne possède de droits exclusifs ou de propriété légale en raison de leur nature (l'espace, l'atmosphère terrestre...) ou d'un accord international (le Traité sur l'Antarctique de 1959...).

Les communs comprennent les océans et les mers au-delà des eaux territoriales, l'Arctique et l'Antarctique, les rivières et fleuves transfrontaliers et les espèces migratrices. Leur biodiversité doit être préservée.

Notre définition inclue également l'atmosphère, l'espace, les eaux souterraines, les cycles biochimiques et les pools génétiques qui doivent être reconnus et protégés comme des communs planétaires. Il est aussi impératif par complémentarité de respecter les cycles biogéochimiques qui édifient le système d'échange de matière et d'énergie l'ensemble de ces systèmes écologiques repose.

En leur octroyant le droit à la protection et à la régénération, les communs planétaires obtiennent de fait un statut juridique, qui leur faisait défaut jusqu'alors et qui a permis leur pollution, surexploitation ou dégradation.

Le crime international d'écocide est ainsi caractérisé par :

« un endommagement grave de tout ou partie du système des communs planétaires et/ou d'un système écologique de la Terre ». ²⁰

«Tout ou partie du système des communs planétaires» signifie:

- a) les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales, y compris leur équilibre chimique marin ;
- b) l'atmosphère et la chimie atmosphérique au dessus des eaux non-territoriales et des masses terrestres non-territoriales ;
- c) les fonds marins au-delà des eaux territoriales ;
- d) l'Arctique ;
- e) l'Antarctique ;
- f) les rivières qui traversent les frontières internationales ;
- g) les espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent d'autres zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communs planétaires;
- h) l'espace au-delà de l'atmosphère terrestre ;
- i) les cycles bio ou géochimiques qui traversent les frontières nationales (...)
- j) les réserves de ressources naturelles qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales ;

²⁰ <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2016/10/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>

- k) les pools génétiques de populations transfrontalières d'espèces animales et végétales ;
- l) la biodiversité dans l'une des zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communs planétaires.

Un «système écologique» comprend, mais sans se limiter:

- a) les processus de recyclage des nutriments et des éléments, l'air pur, l'eau vive, et la formation des sols,
- b) les sources d'approvisionnement en aliments nutritifs, pour l'habitat, en matières premières, en biodiversité et ressources génétiques, en minéraux, en eau pour l'irrigation, en ressources médicinales et pour l'énergie,
- c) les processus de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies,
- d) les fonctions culturelles de l'écosystème Terre tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, les expériences récréatives, la connaissance scientifique, et les plaisirs esthétiques. »²¹

La sûreté de la planète est ainsi reconnue comme une nouvelle norme supérieure qui dispose d'un champ d'application allant au-delà même de celle de sécurité humaine, la première garantissant la seconde. Nous sommes une espèce vivante impliquée dans le réseau d'échanges qui caractérise le système Terre. En détruisant les écosystèmes dont nous dépendons, nous détruisons les fondements de notre civilisation et menaçons les conditions de vie de toutes les générations à venir.

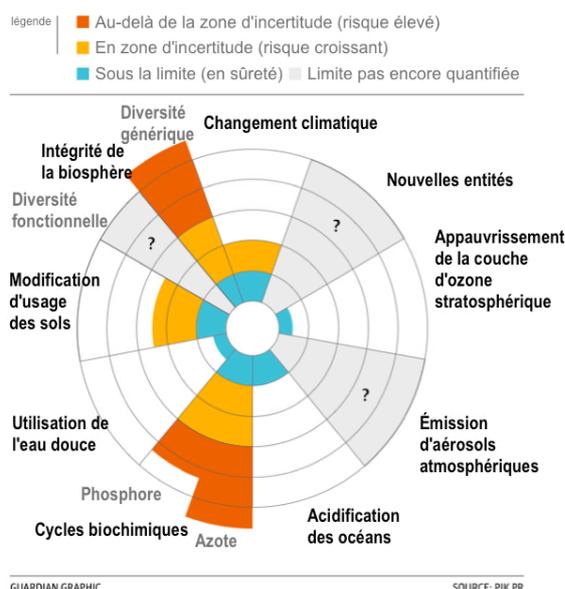
Il faut donc revendiquer de façon ferme que l'activité industrielle soit régulée au minimum par le respect de normes définies selon les limites que nous offrent la planète, celles au-delà desquelles elle devient inhospitalière. En effet, le franchissement de ces limites nous conduit vers un « point de basculement »²² caractérisé par un processus d'extinction de masse irréversible et des conséquences catastrophiques pour l'humanité. Encourager le franchissement des limites planétaires est un acte d'écocide.

Dans son discours devant la communauté internationale lors de la COP23 de Bonn, le Président de la République a évoqué le franchissement du «seuil de l'irréversible» et le risque que les équilibres de la planète ne se rompent. Si le Président a conscience de cet effet de seuils, alors pourquoi ne pas inscrire dans le droit des normes permettant de cadrer les activités qui menacent ces équilibres planétaires ? Aujourd'hui ces seuils ont pu être identifiés et chiffrés.

²¹ <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2016/10/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>

²² BARNOWSKY Anthony D. *et al.*, « Approaching a state shift in Earth's biosphere », *Nature*, vol. 486, 7 juin 2012, doi:10.1038/nature11018.

Limites planétaires



Une équipe internationale de 26 chercheurs, menés par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre et Will Steffen de l'Université nationale australienne, propose depuis 2009 une grille d'évaluation pour chacune de ces limites. L'équipe a identifié neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la résilience du système terrestre – les interactions de la biosphère (le vivant), de l'hydrosphère (l'eau), de l'atmosphère (l'air), de la cryosphère (la glace) et de la lithosphère (la roche) – qui, ensemble, fournissent les conditions d'existence dont dépendent nos sociétés. Des valeurs seuils ont été définies pour chacun de ces processus ou systèmes, des limites qui ne doivent pas être dépassées si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales et difficilement prévisibles de l'environnement planétaire.

Les limites planétaires sont définies comme suit pour:

- a) Le changement climatique :
 - i. seuil à 350 ppm de CO₂ dans l'atmosphère pour rester en deçà de 2° d'ici à 2100,
 - ii. Changement du forçage radiatif global depuis l'époque pré-industrielle (en watts par mètre au carré) +1 W/m² max / actuellement +2,88 W/m².
- b) L'érosion de la biodiversité :
 - le taux d'extinction « normal » des espèces doit rester inférieur à 10 espèces par an sur un million.
- c) Les apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans (résultant notamment de l'agriculture et de l'élevage intensifs) :
 - i. N(azote)= Limiter la fixation industrielle et agricole de N₂ à 35 Mt/an, soit environ 25% de la quantité totale de N₂ fixée par an naturellement par les écosystèmes terrestres

ii. P (phosphore) : $< 10\times$ = limite de flux de phosphore vers l'océan ne dépassant pas 10 fois celui de son altération naturelle au fond de l'Océan.

d) Le changement d'usage des sols : Pourcentage de la couverture terrestre mondiale convertie en terres cultivées = $\leq 15\%$ de la surface terrestre libre de glace convertie en terres cultivées.

e) L'acidification des océans : Concentration en ions carbonates par rapport à l'état moyen de saturation de l'aragonite dans les eaux de surface des océans (Ω_{arag}) = $\geq 80\%$ par rapport à l'état de saturation moyen préindustriel, y compris la variabilité saisonnière naturelle et saisonnière.

f) L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique : Concentration d'O₃ stratosphérique, DU = $< 5\%$ de réduction par rapport au niveau préindustriel de 290 UA.

g) L'usage de l'eau douce : Consommation d'eau bleue / km³ / an sur Terre = $< 4,000$ km³/an

Restent à déterminer :

h) La dispersion d'aérosols atmosphériques : Concentration globale de particules dans l'atmosphère, sur une base régionale.

i) La pollution chimique (composés radioactifs, métaux lourds, composés organiques synthétiques tels que pesticides, produits et sous-produits chimiques industriels à longue durée de vie et migrant dans les sols et l'eau parfois sur de très longues distances. Les chercheurs proposent de considérer aussi l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère comme les nanoparticules et molécules de synthèse)

Les seuils proposés concernant le changement climatique (350 ppm de CO₂) et l'intégrité de la biosphère (rythme d'extinction inférieur à 10 espèces / million d'espèces / an) sont, selon les scientifiques, les « limites fondamentales »²³, et elle interagissent entre elles. Or nous avons atteint 415 ppm de CO₂ dans l'atmosphère en mai 2019 à l'échelle globale, et le taux d'extinction est selon les espèces de 100 à 1000 fois plus élevé que recommandé.

Le changement climatique, par exemple, affecte significativement le cycle de l'eau douce et l'ONU, lors du 8^{ème} Forum international de l'eau qui s'est tenu au Brésil en mars 2018, estime qu'en 2050, 5,7 milliards d'êtres humains, soit presque six humains sur dix, pourraient vivre dans des régions où l'eau manque au moins un mois par an. D'ores et déjà, la moitié de l'humanité manque d'eau, ce qui tend à augmenter les risques de conflits comme l'a démontré²⁴, en septembre 2017, l'Université de Genève, en collaboration avec les universités d'Heidelberg et Lucerne, après avoir étudié 1800 émeutes survenues sur une période de vingt ans dans 43 pays peuplés d'au moins un million d'habitants, en Afrique subsaharienne. Les chercheurs ont ainsi pu observer un lien systématique entre la raréfaction soudaine des ressources en eau et le déclenchement d'émeutes, qui tend à être exponentiel dans les zones les plus densément peuplées où la probabilité d'observer une émeute augmente de 50%. Porter atteinte au climat,

²³ STEFFEN Will *et al.*, « Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet », *Science*, vol. 347, n° 6223, 13 février 2015.10.1126/science.1259855.

²⁴ Christian Almer, Jérémy Laurent-Lucchetti, Manuel Oechslin, « Water scarcity and rioting: Disaggregated evidence from Sub-Saharan Africa », *Journal of Environmental Economics and Management*, Volume 86, Novembre 2017, p. 193-209

c'est donc en effet porter atteinte à la paix et c'est sans doute la raison pour laquelle le Prix Nobel 2007 a été attribué au GIEC.

Mais quand la biosphère est endommagée, son érosion impacte d'autant plus le climat. La couverture végétale et le sol n'assument plus leur rôle crucial de régulation climatique directe, outre celui de stockage et de recyclage du carbone. La déforestation entraîne la disparition locale définitive des nuages et des pluies. La perte de plancton marin enraye la pompe à carbone qu'est l'océan.

L'équipe de Steffen et Rockström met de plus en garde sur le fait que depuis 2015 d'autres limites, en plus de celle du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité, sont dépassées. Il s'agit du changement d'usage des sols et de la modification des cycles biogéochimiques (phosphore et azote). En outre, d'autres limites restent à surveiller : l'usage de l'eau douce, l'acidification des océans, la déplétion de la couche d'ozone, les aérosols atmosphériques, la pollution chimique (plus largement l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère). Elles sont, elles aussi, liées ; ce qui signifie que la transgression de l'une d'entre elles peut augmenter le risque de se rapprocher d'autres limites.

Le « Rapport sur l'état de l'environnement » de l'Agence européenne pour l'environnement rendu en 2010 hisse les limites planétaires au rang de « priorité environnementale »²⁵. La Commission européenne exploite ce concept en 2011 afin de définir ses objectifs : « D'ici à 2050, l'économie de l'UE aura cru de façon à respecter les contraintes de ressources et les limites planétaires »²⁶. Ban Ki Moon, secrétaire général des Nations unies, évoque, lui aussi, lors de l'Assemblée générale de 2011 les limites planétaires comme outil de mesure scientifique. S'adressant aux dirigeants du monde, il déclare : « Aidez-nous à défendre la science qui montre que nous déstabilisons notre climat et dépassons les limites planétaires à un degré périlleux »²⁷. Le Groupe de haut niveau de l'ONU sur la viabilité du développement mondial (UN High-Level Panel on Global Sustainability) inclut alors la notion de limites planétaires (planetary boundaries) dans son rapport de 2012 nommé « Pour l'avenir des hommes et de la planète: choisir la résilience » et précise que son ambition à long terme « est d'éliminer la pauvreté, de réduire les inégalités, de faire profiter le plus grand nombre de la croissance, de rendre les modes de production et de consommation plus viables, de lutter contre les changements climatiques et de prendre en considération les limites planétaires. » Cela afin de réaffirmer « le rapport historique publié en 1987 par la Commission mondiale de

²⁵ EEA, 2010, The European environment-state and outlook 2010: synthesis, *European Environment Agency*, Copenhagen, 2010, p.151

²⁶ Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources /* COM/2011/0571 final */ , Bruxelles, le 20 septembre 2011, p. 3 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52011DC0571>

²⁷ Communiqué de UN News du 20 septembre 2011:

http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=39627&Cr=climate+change&Cr1=-.WkYS_0siGRs

l'environnement et du développement sous le titre « Notre avenir à tous » (document de l'ONU publié sous la cote A/42/427, annexe) et connu sous le nom de rapport Brundtland. »²⁸

Ces limites planétaires, qui relèvent d'une démarche scientifique, pourraient, selon notre analyse, être élevées au rang de normes supérieures. Elles permettraient ainsi de réguler l'activité humaine pour mieux protéger ses conditions d'existence à long terme. En intégrant dans la Constitution de chaque pays le respect des limites planétaires, nous pourrions alors contraindre l'État et les acteurs économiques au respect de celles-ci, et saisir le juge constitutionnel dans le cas contraire. Mais de par le caractère souvent transfrontalier des atteintes les plus graves à l'environnement, il serait encore plus efficace de respecter les limites planétaires à l'échelle internationale, en les utilisant pour qualifier les actes d'écocide et ainsi sanctionner les personnes et entités morales qui encouragent leur franchissement en connaissance des conséquences de leurs actes ou décisions.

Comment procéder pour étudier le franchissement de ces seuils par pays ? Concernant la limite de CO2 par exemple, selon Philippe Ciais, directeur de recherche au Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement (LSCE), « on ne peut encore faire de mesure directe. Les émissions de chaque pays sont estimées grâce à des données statistiques. »²⁹ Les Etats établissent ce calcul en prenant pour base les quantités de charbon, pétrole et gaz utilisées chaque année. Mais en France par exemple, la marge d'erreur n'est de seulement que de 2 à 3 %, marge qui pourrait être prise en compte par le juge en attendant des mesures plus précises. Suivre précisément ces émissions est en outre l'ambition relevée dès 2018 par la Chaire industrielle Trace (Tracking carbon emissions) au sein de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les sanctions applicables pour crime d'écocide

Jusqu'à présent, les crimes internationaux contre la Paix et la sécurité humaine reconnus dans le Statut de Rome sont liés à des actes commis de façon intentionnelle dans le cadre d'une attaque dirigée vers une population civile. Pour le mouvement End Ecocide on Earth, dans la lignée de Tomuschat et d'Higgins, il y a un besoin impérieux d'évoluer sur ce point, comme le préconisaient déjà plusieurs États à l'époque où se rédigeait le projet de Code. L'Autriche plus particulièrement l'exprimait en propos très clairs :

« Compte tenu du fait que les auteurs de ce crime sont généralement mus par l'appât du gain, l'intention ne devrait pas être un élément constitutif de la responsabilité pénale »³⁰.

²⁸ Report of the United Nations' Secretary General's high level panel on global sustainability, Resilient people, resilient planet : A future worth choosing, *United Nations*, New York, 2012, p. 11

²⁹ <http://www.leparisien.fr/environnement/initiatives-environnement/comment-mesure-t-on-les-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-07-02-2018-7545936.php>

³⁰ Annuaire...1996, vol.II(1), «Rapport de la commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session », p. 19 ; legal.un.org

Pour prévenir le système Terre de dégradations ultérieures, l'écocide devrait en effet être défini comme un crime de responsabilité stricte selon une connaissance établie de ses conséquences probables, ce que permet l'article 30 du Statut de la CPI. Il y a connaissance, au sens du présent article, « lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence »³¹.

Cette disposition imposerait des devoirs aux générations actuelles en vue de préserver l'environnement pour les générations futures. La règle devrait être que le pollueur réponde des dommages qu'il a occasionnés en connaissance de cause. Sur un tel sujet, le droit pénal international doit pouvoir s'appliquer de façon intransigeante en s'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus sérieuses et en reconnaissant les limites planétaires comme des normes à ne pas enfreindre, afin de maintenir l'équilibre global. Un tel cadre scientifique permettrait de définir quelles activités humaines sont tolérables ou répréhensibles après une période de transition qui permettrait aux acteurs économiques de s'engager dans des secteurs économiques en conformité avec le droit. Il en irait de même pour les investisseurs qui financent ou subventionnent encore des activités écocidaires : actionnaires, banques, Etats. La transition énergétique ne serait alors plus un choix, car nous n'avons plus le choix.

Ainsi, la reconnaissance du crime d'écocide ouvrirait la voie à une justice préventive - climatique, environnementale et sanitaire - à l'échelle globale. Le principe de précaution, tel que posé par l'Article 15 de la Déclaration de Rio à l'issue du Sommet de la Terre de 1992, deviendrait alors une obligation et un outil précieux pour le juge international. La Déclaration de Rio définit le principe de précaution comme suit : « En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Pour que ce principe devienne une obligation, il faut obtenir un changement de paradigme concernant l'angle de l'instruction judiciaire en s'attachant à considérer la dangerosité d'une technologie au regard de l'étendue des conséquences en cas de catastrophe, et non au regard des risques potentiels. Le respect de ce principe permettrait de saisir la justice pour stopper des activités industrielles responsables d'écocides en cours ou susceptibles d'en provoquer, ceci par le biais de mesures conservatoires. Une mesure conservatoire vise à conserver une ressource ou des richesses existantes au moment de la conception d'un projet d'aménagement, dans le cadre des études d'impacts et des enquêtes publiques. De telles mesures sont aussi évoquées pour la compensation d'impacts socio-économiques ou sanitaires. Les citoyens pourraient alors saisir le procureur international dès les résultats d'une étude d'impact environnemental en phase de pré projet industriel si un risque d'écocide semblait plausible. Le juge pourrait ainsi émettre, après investigation, des ordres de suspension de projets contribuant à transgresser les limites planétaires ou aux conséquences irréversibles en cas d'accident sur des communs planétaires ou des écosystèmes.

³¹ Article 30, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, p 21

Mais pour mettre en œuvre une véritable obligation de vigilance climatique, environnementale et sanitaire, le juge doit aussi être en capacité de sanctionner pénalement tous types d'entités morales, États comme multinationales, et bien entendu leurs dirigeants pour ne pas perpétuer certains régimes d'impunité. Pour être efficace, la Cour pénale internationale devra statuer de façon indépendante en appliquant fermement le principe de compétence universelle, selon un intérêt supérieur commun placé au-dessus des États avec une juridiction possible sur n'importe quel territoire national quand des écosystèmes vitaux pour l'humanité sont menacés. Le principe de la compétence universelle découle du postulat que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la communauté internationale en son ensemble, et que, par voie de conséquence, tous les États ont le droit, si ce n'est l'obligation, d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, suite à une arrestation fortuite, une plainte ou une dénonciation, et ce quelque soit l'endroit où le crime ait été commis ou la nationalité de l'auteur ou des victimes. Dans le cas du crime d'écocide, les accusés ne pourront se soustraire à une juridiction internationale au nom de la souveraineté nationale, ni négocier leur capacité à nuire.

En cas d'accusation d'écocide, la vérité et la gravité des faits devra être déterminée par la Cour pénale internationale au regard des connaissances scientifiques de l'heure et reconnues par les Nations Unies. Toutefois, dans la détermination de la peine applicable, le juge pourra faire recours à l'intention de l'auteur de l'acte, laquelle intention constituera un élément atténuant ou une circonstance aggravante. Les victimes devront pouvoir faire appel aux principes de la justice restaurative pour contraindre les auteurs du crime à payer des réparations morales, physiques et/ou économiques. Il serait ainsi possible d'imposer la restauration du milieu naturel endommagé au nom de sa simple valeur écologique ou de réparer les injustices causées à des populations ou sous-groupes de population, avec une attention particulière portée aux populations autochtones.

Comme le génocide, l'écocide peut être direct ou indirect. Il peut s'agir de la destruction d'un territoire mais aussi du mode de vie d'un peuple. En se basant sur la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007, il est évident que commettre un écocide sur un territoire autochtone par exemple peut conduire à une violation de leurs droits. Quand l'écocide est commis avec l'intention de détruire, tout ou partie d'un groupe ethnique, la violation relève de la définition même du génocide (article 6 du Statut de Rome) et, en cas de guerre, relève du Crime de guerre (article 8 du Statut de Rome). Mais que dire alors lorsque l'écocide commis conduit à la disparition d'une culture, mais en temps de paix ? L'écocide peut en effet provoquer la destruction d'une culture lorsque des modes de vie traditionnels dépendent d'un écosystème local, et que ce dernier est détruit. Polly Higgins nomme cette situation un « écocide culturel », ce qui équivaut à un ethnocide. Ainsi reconnaître le crime d'écocide comblerait un vide juridique flagrant sur ce sujet et donnerait des outils aux peuples autochtones pour se défendre efficacement et contribuer à protéger les espaces naturels dans lesquels ils vivent, pour le bien de tous.

Quand cela semblera requis et accepté, le juge pourra proposer des mesures de justice transitionnelle afin de trouver une issue pacifique à la plainte, ceci en encourageant les auteurs du crime à dire la vérité, à reconnaître les victimes, à présenter des excuses et à réparer leurs

actes par voie de négociation. Des peines d'emprisonnement et la dissolution d'une entreprise pourraient être prononcées selon la gravité des faits. Ces actions de justice punitive sont considérées comme un dernier recours mais doivent être des prérogatives reconnues au juge.

Enfin, afin de répondre aux injustices environnementales, la reconnaissance du crime d'écocide doit aussi pouvoir s'appuyer sur un principe de responsabilité partagée au sein de la communauté internationale. Nous devons en effet être solidaires face aux conséquences de la dégradation de l'environnement mondial et du changement climatique car nous sommes tous, à notre échelle, responsables de pollution et d'émissions de gaz à effet-de-serre. C'est pourquoi la communauté internationale doit accepter de se soumettre à un principe de responsabilité partagée dans la gestion de catastrophes naturelles provoquées par l'action humaine, gestion qui devrait être arbitrée par une justice internationale en cas d'échec des négociations au sein des Nations-Unies. Le juge international pourrait aussi imposer aux entreprises transnationales, en tant qu'exploitants, de participer à l'aide internationale au nom de leur responsabilité partagée.

Le principe de la responsabilité partagée pourra aussi être utilisé afin de mettre en place une justice climatique universelle, soit par des mesures conservatoires telles que celles déjà imposées par des juges néerlandais, pakistanais, colombiens à leur propre pays, soit par la reconnaissance des victimes, de leur statut de déplacé ou réfugié climatique, par leur indemnisation ou leur prise en charge. La justice climatique est aujourd'hui revendiquée haut et fort, pour preuve la multiplication de recours déposés contre des Etats ou des multinationales.

Par quelle procédure peut-on amender le Statut de Rome ?

L'Assemblée des États Parties est le principal administrateur et le corps législatif de la CPI. Elle est composée des représentants des États qui ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré. Le Président Kwon a été élu Président de l'Assemblée pour un mandat de trois ans en décembre 2017.

L'article 121 (paragraphe 1) du Statut de Rome, indique :

« 1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties. »

Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.

L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.

Il suffit donc qu'un seul État soit volontaire pour que la proposition d'amendements soit portée à l'agenda d'une Assemblée générale des 122 États parties par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'ONU. Même si la CPI n'est pas un organe des Nations Unies, elle s'insère dans le système international de prévention et de gestion des crises. Son cadre est plus favorable à l'adoption de normes environnementales contraignantes car ses États membres sont à statut égal et sont, de plus, en grande majorité des États victimes de la prédation des sociétés transnationales et des conséquences du changement climatique. Nombre d'entre eux sont dans l'attente d'une solution juridique contraignante comme le démontre leur soutien au projet de Traité onusien contraignant les multinationales à respecter les droits humains et l'environnement. La CPI est ainsi un acteur de choix pour adopter et mettre en œuvre une norme impérative de droit telle que l'interdiction de l'écocide afin de garantir la paix et la sécurité humaine.

En novembre 2016, le Vanuatu a lancé un appel, lors d'un « side event » qui s'est tenu en parallèle de l'Assemblée des États parties à la CPI, afin que d'autres États les rejoignent en vue de créer un groupe diplomatique fort affirmant leur souhait de faire reconnaître le crime d'écocide. Depuis, ce pays réitère sa proposition chaque année, rejoint par d'autres États insulaires du Pacifique. En 2020, deux événements sont programmés dont un au « Peace Palace » de La Haye que la France pourrait co-animer, y apportant son prestige.

Il est à souligner le contexte favorable lié à la personne de Fatou Bensouda, Procureur actuel de la Cour pénale internationale. Son mandat expirera le 15 juin 2021. Elle a exprimé dès septembre 2016 son souhait de voir les compétences de la CPI s'élargir aux crimes contre l'environnement en temps de paix, en s'appuyant sur l'expérience acquise par son Bureau à travers les activités que mène ce dernier depuis quatorze ans et sur l'expérience d'autres cours et tribunaux nationaux et internationaux, et à la lumière du cadre juridique et de la jurisprudence applicables à la Cour. Ainsi dans son *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*³², le Procureur fait part de son intention d'enquêter sur « l'appropriation illicite de terres ou la destruction de l'environnement », « l'exploitation illicite de ressources naturelles » et autres « ravages sur le plan écologique » en temps de paix, potentiellement constitutifs de crimes contre l'humanité. C'est une avancée majeure car, pour rappel, dans le Statut de Rome fondateur de la CPI les « dommages » à « l'environnement naturel » ne sont jusqu'à présent mentionnés qu'à l'article 8 définissant les crimes de guerre.

Reconnaître la nature et les générations futures sujets de droit

Le Procureur de la CPI nous invite ainsi à relever un défi juridique majeur, bien plus large encore si l'on souhaite que la Terre puisse rester habitable pour les générations futures. Dans ce cas, il nous faut aussi repenser le Droit en considération des conséquences à long terme de la dégradation des conditions de la vie elle-même.

³² <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=policy-paper-on-case-selection-and-prioritisation&ln=fr>

La théorie des limites planétaires a été pensée pour l'humanité, mais elle ne s'appuie pas clairement sur le constat de nos liens d'interdépendance avec les autres espèces et systèmes vivants. Pour préserver durablement les écosystèmes dont nos vies dépendent, il nous faut embrasser un nouveau paradigme non anthropocentrique où l'aspect nuisible d'une action sur l'environnement ne se fonderait plus seulement sur des préoccupations humaines, mais sur une vision plus écosystémique. Une approche qui exprimerait la nature profondément interconnectée du bien-être humain et planétaire, et qui nous permettrait de vivre en harmonie avec la nature.

L'Assemblée générale des Nations Unies se montre de plus en plus sensible à la question. Elle adopte chaque année depuis 2009 des résolutions³³ faisant la promotion d'une jurisprudence de la Terre afin de vivre en « harmonie avec la nature ». Nature dont l'humain n'est au final qu'un des éléments, une des feuilles du buisson du vivant. Une feuille qui, si elle tombe, ne manquera qu'à elle-même.

La jurisprudence de la Terre affirme une réalité occultée : les droits fondamentaux de l'humanité sont interdépendants du droit de la nature à exister. En effet, si les conditions de la vie elle-même sont menacées sur Terre, comment pourrions-nous espérer garantir à l'humanité son droit à l'eau, à l'alimentation, à la santé et même à l'habitat ?

Retrouver une vision écosystémique et repenser le droit de façon à définir des règles qui prennent en considération les intérêts propres des autres espèces et systèmes vivants nécessitent de reconnaître leur valeur intrinsèque et d'être en capacité de garantir qu'ils puissent chacun jouer leur rôle dans le maintien de la vie. L'octroi de droits aux communs planétaires et aux systèmes écologiques, ainsi que la reconnaissance du devoir de l'humanité de les protéger, implique de facto la reconnaissance de droits transgénérationnels, tels que le droit à un environnement sain. Les droits transgénérationnels confèrent aux générations présentes l'obligation de protéger la nature pour les générations futures.

Cette révolution juridique est déjà à l'œuvre dans le monde. Des droits commencent à être reconnus à la nature ou à certains de ses éléments sur tous les continents³⁴. Le droit à l'existence, le droit à la santé, le droit à l'habitat, le droit à la personnalité juridique sont octroyés par des législateurs ou des juges. Jusqu'à présent, cette jurisprudence de la Terre s'est d'abord manifestée à travers la reconnaissance de droits à la nature dans son ensemble de façon constitutionnelle ou législative comme en Équateur (2008), en Bolivie (2010), en Ouganda (2019), par le district fédéral de Mexico (2017) et les États de Guerrero (2014) et Colima (2019) au Mexique. Des législations locales reconnaissant les droits de la nature ont aussi été adoptées par une vingtaine de villes américaines depuis 2006, puis en 2018 par les villes de Bonito et Paudalho au Brésil et Santé Fé en Argentine.

L'expérience équatorienne est très inspirante et montre comment ces droits peuvent être appliqués. En dix ans, 25 procès ont été menés pour défendre les intérêts d'écosystèmes ou d'espèces animales face à des activités humaines, 21 ont été gagnés. Parallèlement, depuis

³³ <http://www.harmonywithnatureun.org/documents.html>

³⁴ <http://www.harmonywithnatureun.org/rightsofnature.html>

2017, des écosystèmes sont reconnus individuellement sujets de droits, comme en Inde, au Bangladesh, en Nouvelle-Zélande, en Colombie, en Californie, en Oregon. Ainsi des glaciers, des montagnes, des rivières, des lacs, des hauts-plateaux ou des forêts ont obtenu la personnalité juridique et peuvent désormais défendre leur valeur intrinsèque en justice.

La jurisprudence colombienne est particulièrement riche en illustrations. L'un des derniers jugements de la Cour suprême colombienne, datant de mai 2018, reconnaît par exemple l'obligation de l'État de protéger les citoyens mais aussi le vivant de la menace climatique³⁵. Les juges, saisis par 25 jeunes plaignants dénonçant la déforestation galopante de l'Amazonie colombienne, ont reconnu que le pays courrait un danger imminent et sérieux, la déforestation contribuant à l'effet de serre, transformant les écosystèmes et altérant la ressource en eau. Ils ont alors décidé de reconnaître d'une part le droit à la vie et à un environnement sain aux 25 jeunes plaignants colombiens en les considérant sujets de droit en tant que générations futures. Ils ont de plus accordé la personnalité juridique à l'Amazonie colombienne, devenue titulaire des droits à la protection, à la préservation, au maintien et à la restauration.

Bibliographie

BERAT L., « Defending the right to a healthy environment : Toward a crime of geocide in international law », *Boston. University International Law Journal*, vol. 11, 1993.

BOYD David R., *The Rights of Nature: A Legal Revolution That Could Save the World*, ECW Press, Canada, 2017.

CABANES Valérie, *Homo natura. En harmonie avec le vivant*, Paris : Buchet/Chastel, 2017.

CABANES Valérie, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris : Le Seuil, 2016.

Collectif, *Crime climatique, stop ! L'appel de la société civile*, Paris : Le Seuil, 2015.

GAILLARD Emilie, *Généralisations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011.

HIGGINS P., *Earth is our business*, Londres, Shephard-Walwyn Publishers, 2012.

NEYRET L. (dir.), *Des écocrimes à l'écocide*, Bruylant, 2015

STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Lyon : Le Passager clandestin, 2017.

³⁵ Republica de Colombia, Corte suprema de Justicia, STC 4360 – 2018, Radicacion n.° 11001-22-03-000-2018-00319-01, Bogotá, D.C., cinco (5) de abril de dos mil dieciocho (2018).

Biographie

Valérie Cabanes est juriste internationaliste, spécialisée en droit humanitaire et droits de l'homme. Présidente d'honneur de l'ONG Notre Affaire à Tous, ONG initiatrice de l'Affaire du siècle, elle est aussi experte au sein de l'initiative des Nations Unies « Harmony with Nature » et membre du directoire de la Global Alliance for the Rights of Nature. Elle a contribué à la rédaction du projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité et à une proposition d'amendement du Statut de la Cour pénale internationale sur le crime d'écocide au sein du mouvement End Ecocide on Earth.